Norvège

La Croix-Rouge de Norvège en 1934.

La revue *Norges Röde Kors* publie dans son numéro de janvier un bref article sur la Croix-Rouge de Norvège en 1934.

Après des indications sur la XVe Conférence internationale et sur la Croix-Rouge dans le monde, on y lit que l'activité de la Société devient de plus en plus sociale ; l'article énumère ce qui est fait en Norvège pour les malades, les indigents, les chômeurs, sur terre comme en mer ; il mentionne les stations médicales, les maternités, « homes » pour accouchements, les bureaux d'hygiène mentale, etc. ; enfin il signale les distributions de vêtements, de repas, de combustible, de remèdes auxquelles procède la Croix-Rouge de Norvège.

Nouvelle Zélande

Nouvelle revue de la Croix-Rouge néo-zélandaise.

En 1932, le Comité international a, l'on s'en souvient, reconnu la Croix-Rouge néo-zélandaise comme Société nationale de la Croix-Rouge [1] ; aussi se sent-elle obligée à tous les devoirs qui incombent aux Sociétés nationales.

Dans l'avant-propos du premier numéro d'un périodique qu'elle vient de créer : *The New Zealand Junior Red Cross Journal*, la rédaction déclare que la Croix-Rouge néo-zélandaise considère de son devoir, en particulier,

[1] *Bulletin international*, juin 1932, p. 505 : Reconnaissance de la Croix-Rouge néo-zélandaise (303e circulaire aux Comités centraux).

de donner une impulsion à la Croix-Rouge de la jeunesse.

Ce premier fascicule, qui est un numéro de Noël, donne le portrait de S. Exc. Lady Bledisloe, patronne de la Croix-Rouge néo-zélandaise de la jeunesse ; il publie un message de M. Max Huber, des statistiques sur les Croix-Rouges de jeunesse (qui comptent, dans le monde, 13,941,291 membres), une histoire de Noël, des nouvelles sur les Sections de jeunesse, avec des illustrations, etc.

Nous adressons nos vœux à ce nouvel organe, qui a pour objet de servir la Croix-Rouge, et qui a choisi pour motto ces belles paroles : *We serve.*

Uruguay

Statuts de la Croix-Rouge uruguayenne

(approuvés par l'Assemblée générale tenue le 11 décembre 1931[1])

Nom et siège social.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de *Croix-Rouge uruguayenne* est constituée une société qui sera régie par les présents statuts et par les lois se rapportant aux organisations de même nature.

ART. 2. — Le siège social de la Société sera la ville de Montevideo au local du Comité central.

But.

ART. 3. — La Croix-Rouge uruguayenne, conformément aux principes des Conventions de Genève du 22 août 1864 et du 6 juillet 1906, aux nouvelles orien-

[1] Cruz Roja uraguaya. *Estatuto y testimonio de personería jurídica.* — Montevideo, impr. Botella, 1933. In-8 (110×173), 15 p.